RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABELARD

Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros

Siège social : LYS-LEZ-LANNOY (59390), 350 rue des Verdiers

En cours d'immatriculation au RCS de LILLE METROPOLE

STATUTS CONSTITUTIFS

PC RC AR

LA SOUSSIGNEE :

1/ **La société L.I.O.N,** société anonyme, dont le siège social est situé en Belgique à Boulevard des Canadiens 118 – 7711 Dottignies (Mouscron) et immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0464.008.309, représentée par Monsieur Pierrick CORNU, en sa qualité d'Administrateur délégué

2/ **Monsieur Pierre Laurent Fernand Georges CORNU**, demeurant à [redacted] né à [redacted] le [redacted]

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qu'elle a décidé d'instituer.

PC PLC AR

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL 5

ARTICLE 1 FORME 5

ARTICLE 2 DENOMINATION 5

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL 5

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL 5

ARTICLE 5 DUREE 6

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL 6

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL 6

ARTICLE 7 APPORTS 6

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL 7

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS 7

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 7

TITRE III - ACTIONS 8

ARTICLE 11 FORME DES VALEURS MOBILIERES 8

ARTICLE 12 LIBERATION DES ACTIONS 8

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 9

TITRE IV - TRANSMISSION - LOCATIONS D'ACTIONS 10

ARTICLE 14 DISPOSITIONS COMMUNES 10

ARTICLE 15 AGREMENT DES TRANSMISSIONS 11

ARTICLE 16 NULLITE DES TRANSMISSIONS DE TITRES 11

ARTICLE 17 LOCATION D'ACTIONS 11

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 12

ARTICLE 18 PRESIDENT DE LA SOCIETE 12

ARTICLE 19 DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) 13

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE 14

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES 14

ARTICLE 21 CONVENTIONS REGLEMENTEES 14

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES 15

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 15

ARTICLE 23 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES 15

ARTICLE 24 REGLES DE MAJORITE 16

ARTICLE 25 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES 17

ARTICLE 26 ASSEMBLEES 17

ARTICLE 27 CONSULTATION ECRITE 19

PC PLC AR

ARTICLE 28 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES 19
ARTICLE 29 INFORMATION DES ASSOCIES 19
TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS 20
ARTICLE 30 COMPTES ANNUELS 20
ARTICLE 31 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 20
ARTICLE 32 ACOMPTE SUR DIVIDENDES 21
ARTICLE 33 PAIEMENT DES DIVIDENDES EN ACTIONS 21
ARTICLE 34 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 22
TITRE IX - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE 22
ARTICLE 35 TRANSFORMATION 22
ARTICLE 36 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE 23
TITRE X - CONTESTATIONS ..... [redacted]
ARTICLE 37 CONTESTATIONS 24
TITRE XI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES 25
ARTICLE 38 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT 25
ARTICLE 39 COMMISSAIRES AUX COMPTES 25
ARTICLE 40 PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES 25
ARTICLE 41 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 25
ARTICLE 42 MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE 26

PC PLC AR

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABELARD.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à : **LYS-LEZ-LANNOY (59390), 350 rue des Verdiers.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 24 des statuts.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat de toutes marchandises ou produits manufacturés ou non, en vue de les revendre, après les avoir transformés ou non, ainsi que la réparation desdites marchandises ou produits ;

- La recherche de tous produits pour le compte de tous consommateurs, de même que la recherche de tous consommateurs pour le compte de tous producteurs, en vue de s'entremettre pour toutes opérations commerciales qui résulteraient de son action ;

- La représentation en vue de son placement et de la vente de tous produits pour le compte d'autrui, la promotion des ventes tant pour elle-même que pour autrui ;

- La fourniture, à toute personne physique ou morale, de prestations de services de toutes natures, en particulier en matière administrative et de conseil ;

PC PLC AR

- La prise d'intérêts et participations dans toutes les sociétés et entreprises similaires et mêmes non similaires mais de nature à favoriser les opérations sociales et cela par création de sociétés spéciales au moyen d'apports, par l'achat de droits sociaux, par tous traités d'union ou d'autres conventions et généralement avec toutes formes quelconques ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social comprendra la période écoulée depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

TITRE II -APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 APPORTS

La soussignée apporte à la Société une somme en numéraire de DIX MILLE (10.000) euros, correspondant à MILLE (1.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 15 mai

PC PLC AR

2025 par la Banque Populaire, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée l'identité du souscripteur.

La somme totale versée par la SA LION et Pierre Laurent CORNU de 10.000€, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (10.000) EUROS, divisé en MILLE (1.000) actions De DIX (10) euros de valeur nominale chacune réparties comme suit :

1/ La SA LION : 990 actions soit 99% du capital social
2/ Monsieur Pierre Laurent CORNU : 10 actions soit 1% du capital social

Les actions sont entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé et le Président. Il en est de même du Président ou du Directeur général quand bien même ils ne seraient pas associés.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

PC AR
RC

10.2 Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de démembrement de propriété, les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont régies, à défaut d'accord entre usufruitier et nu-propriétaire dûment notifié à la Société, par les dispositions des articles L. 225-140 et R. 225-123 al. 1 du Code de commerce.

10.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 LIBERATION DES ACTIONS

12.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

PC

PCC AR

12.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

13.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13.3 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

13.5 En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions à l'exception des décisions ci-dessous pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propriétaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions relevant des sujets suivants :

- Fusion de la Société avec une autre société ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Transfert de siège social hors du département ou d'un département limitrophe ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Transformation de la Société en une forme sociale conférant la qualité de commerçant à l'un au moins des associés ;
- Changement de la nationalité de la Société.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée dont la convocation serait effectuée après la réception de la lettre recommandée.

Même s'il ne dispose pas de droit de vote, le nu-propriétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, doit être régulièrement convoqué à chaque assemblée et dispose du même droit d'information que le titulaire du droit de vote.

PC

PCC KR

13.6 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

13.7 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.8 Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE IV - TRANSMISSION - LOCATIONS D'ACTIONS

ARTICLE 14 DISPOSITIONS COMMUNES

14.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

« **Promesse** » :
Le terme Promesse désigne tout engagement, quelle qu'en soit la forme, d'un associé de procéder à une Transmission de Titres au profit d'un autre associé ou d'un tiers qui serait agréé conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

« **Titre(s)** » :
Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » :
Le terme Transmission désigne toute opération volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, ou de droits attachés aux Titres (en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une

PC

PLC AR

fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

14.2 Obligation des cédants et des bénéficiaires de Transmission

Toute personne, physique ou morale, dont il est prévu qu'elle soit la bénéficiaire d'une Transmission de Titres, est tenue, préalablement à la réalisation de cette Transmission, de demander à la Société si elle a connaissance de l'existence d'une Promesse portant sur les Titres objets de la Transmission.

Aucune Transmission ne peut être agréée, ni rendue opposable à la Société et retranscrite sur le registre des mouvements de Titres si son bénéficiaire ne justifie pas avoir effectué cette demande.

14.3 Modalités de Transmission des Titres

La Transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit par la Société sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Cependant, lorsque la Société a connaissance de l'existence d'une Promesse, il ne peut être procédé à cette inscription si la Transmission est faite en violation de cette Promesse.

ARTICLE 15 AGREMENT DES TRANSMISSIONS

En cas de pluralité d'associés, les Titres ne peuvent être transmis, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 24 des statuts, et selon la procédure prévue par les articles L. 228-24 et R. 228-23 du Code de commerce, toute notification prévue par lesdits articles pouvant toutefois être effectuée par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique à la dernière adresse connue du destinataire.

Le présent article n'est pas applicable aux Transmissions auxquelles participent tous les associés, tant en qualité de cédant que d'acquéreur.

ARTICLE 16 NULLITE DES TRANSMISSIONS DE TITRES

Toutes les Transmissions de Titres effectuées en violation des dispositions des articles 14 et 15 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 17 LOCATION D'ACTIONS

La location des actions émises par la Société est interdite.

PC

PLC AR

TITRE V -ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

18.1 Désignation

Le Président est nommé par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par l'article 24 des statuts.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

18.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme ; elle peut être limitée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, par la survenance d'une incapacité permanente, par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est accompagnée de la convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur la nomination du nouveau Président et prend effet à la date de réunion de cette assemblée ou toute autre date fixée par celle-ci.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans juste motif, par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par l'article 24 des statuts. Sauf décision contraire de la collectivité des associés qui la décide, la révocation régulière des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président est révocable judiciairement pour faute grave ou lourde non remédiée après notification telle que ces notions sont appréciées par la chambre sociale de la Cour de cassation.

18.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par l'article 24 des statuts.

PC PLC APL

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

18.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

19.1 Désignation

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues par l'article 24 des statuts, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques, d'assister le Président en qualité de Directeur général.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

19.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, par la survenance d'une incapacité permanente, par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

[redacted]

PLC AR

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement ou non du Directeur général démissionnaire.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par l'article 24 des statuts. Sauf décision contraire de la collectivité des associés qui la décide, la révocation régulière des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

19.3 Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par l'article 24 des statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur général a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

19.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et est soumis aux mêmes limitations que le Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

La délégation du personnel du Comité social et économique exerce les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est soumise à la procédure de contrôle ci-après.

PC PLC AR

L'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Président par tout moyen de communication écrite.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de l'ensemble des conventions conclues lors de l'exercice écoulé, au plus tard lors de la remise à celui-ci du rapport de gestion sur ledit exercice.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président si la Société n'en est pas dotée, présente aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé prend part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure visée ci-dessus.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur général de la Société.

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont remplies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision collective prise autrement que par assemblée générale, les Commissaires aux comptes en sont informés par le Président.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

PC

PCC

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de réserves ou d'acompte sur dividende ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination, révocation et rémunération du Directeur général ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- agrément des Transmissions de Titres ;
- transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion (à l'exception des fusions simplifiées visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce dès lors que la Société est l'absorbée), scission, apport partiel d'actifs ou opération assimilée ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique. Dans ce cas, les dispositions des articles 24 à 27 ne sont pas applicables.

ARTICLE 24 REGLES DE MAJORITE

24.1 Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

24.2 Par dérogation aux règles qui précèdent, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés, les décisions suivantes : (i) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou au changement de contrôle d'une société associée (ii) toute décision entraînant le changement de nationalité de la Société et (iii) toute décision entrainant une augmentation des engagements des associés.

24.3 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Pour le calcul de la majorité, l'abstention est considérée comme un vote contre.

PC

PLC PR

ARTICLE 25 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, sont obligatoirement prise en assemblée générale les décisions suivantes :

- révocation du Président ;
- révocation du Directeur général ;
- dissolution.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression du vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Les associés peuvent participer à l'assemblée physiquement ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans la lettre de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

En cas de décès ou d'incapacité permanente du Président, l'assemblée générale appelée à statuer sur son remplacement est convoquée à la diligence du Directeur général, de tout associé ou du Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale appelée à statuer sur la révocation du Président ou du Directeur général peut en outre être convoquée à la diligence d'un ou plusieurs associé(s) disposant de plus du tiers des droits de vote.

Tout associé détenant au moins 10 % du capital peut demander au Président et/ou au Directeur général de convoquer une assemblée générale sur l'ordre du jour qu'il détermine, exception faite de la révocation du Président. Le Président et/ou au Directeur général doivent procéder à la convocation

PC

PLC ARL

dans les HUIT (8) jours de la réception de la demande ou si l'ordre du jour nécessite l'intervention d'un commissaire, dans les HUIT (8) jours de la remise par ledit commissaire de son rapport ; dans ce second cas, le Président et/ou au Directeur général doivent toutefois avertir le commissaire ou faire procéder à sa nomination, dans les QUINZE (15) jours de la réception de la demande. En cas de carence du Président et/ou au Directeur général, l'associé à l'origine de la demande est habilité à convoquer lui-même l'assemblée.

La convocation des associés et des Commissaires aux comptes leur est envoyée par tous moyens de communication écrite, y compris par courrier électronique à la dernière adresse communiquée à la Société, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, la convocation peut être verbale et l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, et si la décision doit être prise sur le rapport d'un Commissaire, dès lors que ce rapport a été établi.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général ou, en l'absence également de ce dernier, par un associé désigné par l'assemblée à la majorité des voix dont disposent les associés présents (les voix dont disposent les mandataires ne sont pas prises en compte).

Le président de séance peut désigner un secrétaire, pris parmi ou en dehors des associés, chargé de retranscrire les débats et de dresser le procès-verbal.

Une feuille de présence est émargée, le cas échéant électroniquement, par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

La présence à l'assemblée de toute autre personne que le Président de la Société, les Directeurs généraux, les Commissaires aux comptes, les représentants du Comité social et économique, les représentants de la masse des obligataires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés ou leurs mandataires, les experts-comptables et conseils de la Société, doit être autorisée à la majorité des voix dont disposent les associés présents (les voix dont disposent les mandataires ne sont pas prises en compte).

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et y consentent.

Le Président de séance, ou le secrétaire s'il en a été désigné un, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

PC PLC

ARTICLE 27 CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. L'envoi peut également être fait par télécopie ou par courrier électronique si l'associé intéressé a fourni un numéro ou une adresse à utiliser.

Le vote par écrit des associés doit parvenir à la Société dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des réponses reçues dans le délai ci-dessus.

ARTICLE 28 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ainsi que les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux sont signés, par l'associé unique, par le président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire, ou, en cas de consultation écrite, par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la consultation, les noms, prénoms et qualité du président de séance, le nombre d'actions dont disposent les associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés autrement que par correspondance, il est mis à leur disposition tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation :

- soit au siège social, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale ;
- soit au lieu de réunion, au plus tard le jour de celle-ci, en cas de convocation verbale et sans délai ;

PC AR
PLC

- soit au lieu et au plus tard le jour de la signature de l'acte en cas de décision résultant du consentement de tous les associés dans un acte authentique ou sous seing privé.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les NEUF (9) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du Président ou d'un Directeur Général.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci doit se prononcer sur les comptes annuels dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

31.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

31.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

31.3 La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

31.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

31.5 En cas de démembrement des actions, les sommes distribuées prélevées sur les bénéfices de l'exercice sont, sauf convention contraire notifiée à la Société avant la mise en paiement, réparties

PC

PLC AM

entre usufruitiers et nus-propriétaires de la façon suivante, selon qu'elles ont pour origine des bénéfices courants ou des bénéfices exceptionnels :

- les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers ;
- les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent aux nus-propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers.

Lorsque le bénéfice distribuable est constitué à la fois de bénéfices ordinaires et de bénéfices exceptionnels et que les sommes distribuées sont inférieures au dit bénéfice distribuable, la distribution, sauf décision contraire de la collectivité des associés, est réputée porter en priorité sur les bénéfices ordinaires.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la nature du bénéfice distribué, la distribution est réputée porter sur des bénéfices exceptionnels.

S'agissant des sommes prélevées sur les bénéfices exceptionnels, elles seront, sauf convention contraire notifiée à la Société avant la mise en paiement, versées à l'usufruitier pour que celui-ci exerce ses droits sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions visées à l'article 587 du Code civil.

La distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves, quelle que soit leur origine, revient, sauf convention contraire dûment notifiée à la Société préalablement à la mise en paiement, au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Les règles prévues à l'alinéa précédent concernant les bénéfices exceptionnels s'appliquent à la distribution de réserves.

31.6 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputée directement sur les réserves.

ARTICLE 32 ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant dudit bénéfice.

ARTICLE 33 PAIEMENT DES DIVIDENDES EN ACTIONS

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

PC

PLC AR

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

ARTICLE 34 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IX - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues par l'article 24 des statuts, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par l'article 24 des statuts.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

PC

PLC AR

TITRE X - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

PC BR

PLC

TITRE XI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie des statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Amandine RICHARD
Née le [redacted] à [redacted]
Demeurant à [redacted]

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 39 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société ne dépassant aucun des seuils fixés par les dispositions des articles D. 227-1 et D. 823-1-1 du Code de commerce, il n'est pas procédé à la nomination de Commissaires aux comptes.

ARTICLE 40 PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 41 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

PC PLC AR

ARTICLE 42 MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

FIN DES STATUTS

Fait par acte sous seing privé, le 16 mai 2025

DENOMINATION	SIGNATURE
La société LION SA Représentée par son Administrateur délégué Monsieur Pierrick CORNU	[redacted]
Monsieur Pierre Laurent CORNU	[redacted]
Madame Amandine RICHARD *« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »*	[redacted] Fonctions de Présidente

PL

PC AR

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1) Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation à la Banque Populaire en vue d'y recueillir l'apport en numéraire.

PC 27

PLC AR